



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2018-113

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-018 - 2018 12 27 AP création SMAA (16 pages)	Page 3
65-2018-12-28-004 - 2018 12 28 AP adhésion CCAM au SMTD65 (2 pages)	Page 20
65-2018-12-28-006 - AP commune nouvelle Beyrede-Jumet-Camous (4 pages)	Page 23
65-2018-12-31-001 - AP retrait compétences Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour (2 pages)	Page 28

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-018

2018 12 27 AP création SMAA

Arrêté portant création d'un syndicat mixte dénommé "Syndicat Mixte de l'Adour Amont"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE n°

**portant création d'un syndicat
mixte dénommé « Syndicat Mixte
de l'Adour Amont »**

LE PRÉFET DES HAUTES PYRÉNÉES

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE
L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT
DES LANDES

Vu les articles L 5210-1-1, L5711-1 à L5711-4 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 juin 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses affluents (SMGAA), composé de 9 EPCI à fiscalité propre pour partie de leur territoire, s'est prononcé sur son adhésion à un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte de l'Adour amont » et a validé un projet de statuts fixant notamment le périmètre ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (28 juin 2018) et des communautés de communes Adour Madiran (28 juin 2018), Bastides et Vallons du Gers (3 juillet 2018), Armagnac-Adour (17 septembre 2018) et d'Aire-sur-l'Adour (12/09/2018) déjà membres du SMGAA pour une partie de leur territoire se prononçant sur le projet de statuts du futur syndicat mixte de l'Adour Amont et notamment le périmètre ;

Vu les délibérations des communautés de communes de la Haute Bigorre et Pyrénées Vallées des Gaves, respectivement du 5 juillet 2018 et du 16 juillet 2018, se prononçant sur le projet de statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont et sollicitant leur adhésion ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 65-2018-09-25-003 du 25 septembre 2018, proposant le périmètre d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de l'Adour Amont » ;

Vu les avis favorables des commissions départementales de coopération intercommunale du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les délibérations des conseils communautaires et conseils municipaux intéressés ;

Vu le courrier par lequel le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées a proposé la désignation du trésorier de Maubourguet en qualité de comptable public ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2019, la création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de l'Adour Amont », entre les collectivités suivantes :

- la Communauté de communes Armagnac-Adour (32), pour les communes de Cahuzac-sur-Adour, Cagnet, Caumont, Labarthète, Goux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus et Viella (32),
- la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne (32) pour la commune de Haget (32),
- la Communauté du Bas-Armagnac (32) pour la commune de Luppé-Violles (32),
- la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (32) pour les communes de Izotges, Galiac, Jû-Belloc, Ladevèze-Ville, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoux (32),
- la Communauté de communes Aure-Louron (65) pour les communes d'Ancizan, Arreau, Aspin-Aure et Beyrède-Jumet (65),
- la Communauté de communes Adour-Madiran (65) pour les communes de Andrest, Ansost, Artagnan, Auriébat, Barbachen, Bazillac, Caixon, Camalès, Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Escaunets, Escondeaux, Estirac, Gensac, Hagedet, Hères, Labatut-Rivière, Lacassagne, Laffitole, Lahitte-Toupière, Larreule, Lascazères, Lescurry, Liac, Madiran, Mansan, Marsac, Maubourguet, Mingot, Monfaucon, Nouilhan, Oroix, Peyrun, Pintac, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lanne, Saint-Lézer, Sanous, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Sénac, Sarrrouy, Sombrun, Soublecause, Talazac, Tarasteix, Tostat, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Vidouze, Villefranque, Villenave-près-Béarn, Villenave-près-Marsac (65) et les communes de Bentayou-Sérée, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Labatut, Lamayou, Maure, Monséjour, Montaner, Ponsou-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepiinte, Sedze-Maubecq (64),
- la Communauté de communes Coteaux du Val d'Arros (65) pour les communes de Barbazan-Dessus, Bouilh-Pereuilh, Boulin, Castéra-Lou, Castelvielh, Coussan, Collongues, Dours, Hourc, Laslades, Lizos, Louit, Marquerie, Oléac-Débat, Pouyastruc, Sabalos, Soréac et Souyeaux (65),
- la Communauté de communes de la Haute Bigorre (65) pour les communes de Antist, Asté, Astugue, Bagnères-de-Bigorre, Beaudéan, Campan, Gerde, Hiis, Labassère, Montgaillard, Neuilh, Ordizan, Pouzac et Trébons (65),
- la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (65) pour la commune de Beaucens (65),

– la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65) pour les communes de Adé, Allier, Angos, Arcizac-Adour, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodetz-ez-Angles, Artigues, Aureilhan, Aurensan, Azereix, Averan, Barbazan-Debat, Barry, Bartrès, Bazet, Bénac, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Echez, Bourréac, Bours, Cheust, Chis, Escoubès-Pouts, Gardères, Gayan, Germs-sur-l'Oussouet, Gez-ez-Angles, Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan, Julos, Juncalas, Lagarde, Laloubère, Lanne, Layrisse, Les Angles, Lézignan, Loucrup, Louey, Momères, Odos, Orinques, Orleix, Ossun, Ossun-ez-Angles, Oursbelille, Paréac, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Séméac, Sère-Lansò, Séron, Soues, Tarbes, Vieille-Adour et Visquer (65),

– la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour (40) pour les communes d'Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gée-Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan (32) et Aire-sur-l'Adour, Saint-Agnet et Sarron (40),

– la Communauté de communes de Luys en Béarn (64) pour les communes de Aubous, Aydie, Baliracq-Maumusson, Burosse-Mendousse, Carrère, Castetpugon, Claracq, Conchez-de-Béarn, Duisse, Garlin, Mascaraàs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Tarou-Sadirac-Viellenave et Vialer (64),

– la communauté de communes Nord-Est-Béarn (64) pour les communes de Aast, Abère, Anoye, Arricau-Bordes, Arrien, Arrosès, Aurions-Idernes, Baleix, Bassillon-Vauzé, Bédaille, Bétracq, Cadillon, Castillon, Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Cròuseilles, Escoubès, Escurès, Eslourenties-Daban, Gayon, Ger, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Lombardia, Luc-Armau, Lucairé, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalouquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Ponson-Dessus, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne, Samsons-Lion, Saubole, Sedzère, Séméacq-Blachon, Simacourbe et Urost (64).

ARTICLE 2 – Le syndicat mixte a vocation à contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétences.

Les compétences obligatoires du syndicat mixte sont, par référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1) ;
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2) ;
- La défense contre les inondations (item 5) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).

Les compétences optionnelles du syndicat mixte sont :

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11) ;
- La création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et de ses annexes » et « Au gré de l'Adour ».

ARTICLE 3 – Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la Communauté de communes Adour-Madiran (21, place du Corps-Franc-Pommiès - 65500 Vic-en-Bigorre).

ARTICLE 5 – Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 44 délégués.

ARTICLE 6 – Les fonctions de comptable du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de Maubourguet.

ARTICLE 7 – Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 – La création du syndicat mixte de l'Adour Amont (SMAA) entraîne la dissolution du syndicat mixte pour la gestion de l'Adour et de ses affluents (SMGA). L'ensemble des biens, droits et obligations du SMGA sont transférés au syndicat mixte de l'Adour Amont.

ARTICLE 9 – MM. les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, MM. les directeurs départementaux des finances publiques des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, M. le président du syndicat mixte de la gestion de l'Adour et de ses affluents, Mmes et MM. les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Tarbes, le 27 DEC. 2018

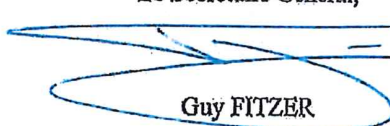
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Fait à Auch, le 27 DEC. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

Fait à Pau, le 27 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie BOUTIERA

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 DEC. 2018

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
dans le département,



Yves MATHIS

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantoy, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA)

TITRE I – OBJET – MEMBRES – COMPETENCES

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, DUREE

En application des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte « fermé » dénommé :

Syndicat Mixte de l'Adour Amont

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la CC Adour Madiran (21 place du corps Franc Pompiès, 65 500 Vic en Bigorre).

Le Comité Syndical peut se réunir au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par le Président du syndicat mixte. La convocation adressée par le Président du syndicat mixte aux délégués fera ainsi mention du lieu de réunion du Comité Syndical.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

- Le Syndicat Mixte de la Gestion de l'Adour et de ses Affluents pour les EPCI qu'il représente,
- Les 13 EPCI suivants pour tout ou partie des communes membres de leur EPCI situées sur le bassin versant de l'Adour, non membres du SMGAA : la CC Aire sur Adour, la CC Armagnac Adour, la CC Astarac Arros en Gascogne, la CC Bastides et Vallons du Gers, la CC Luys en Béarn, la CC Nord-Est-Béarn, la CC coteaux du Val d'Arros, la CC Bas Armagnac, la CC Adour Madiran, la CC Haute Bigorre, la CC Pyrénées Vallées des Gaves, la CC Aure Louron et la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées (cf. carte et liste des communes en annexe).

ARTICLE 4 – OBJET

Le syndicat mixte a vocation de contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétence. L'intervention du

syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat :

- ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – COMPETENCES

Le syndicat est constitué sous forme d'un syndicat mixte à la carte en application des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT. Il dispose des compétences obligatoires transférées par l'ensemble des membres et des compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

En référence à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, les compétences obligatoires sont :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1).**
- **L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2).**
- **La défense contre les inondations (item 5).**
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).**

Ces compétences correspondent à deux finalités : prévention des inondations et préservation des milieux aquatiques. Le syndicat développera leurs contenus dans un Schéma local d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) élaboré avec les partenaires techniques et financiers et validé par le comité syndical.

Les compétences optionnelles sont :

- **La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11).**
- **La création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour ».**

ARTICLE 6 – PRESTATIONS REALISEES AU PROFIT OU PAR DES MEMBRES OU DES TIERS

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées comme notamment la gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Les prestations ont pour cadre territorial le bassin Adour amont.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte ou toute autre personne morale pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services au nom et pour le compte du syndicat mixte.

TITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL

Article 7.1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par une assemblée composée de 44 délégués répartis comme suit :

- ⇒ CC d'Alre sur Adour : 2 délégués,
- ⇒ CC Armagnac Adour : 3 délégués,
- ⇒ CC Astarac Arros en Gascogne : 1 délégué,
- ⇒ CC Bastides et Vallons du Gers : 1 délégué,
- ⇒ CC Luys en Béarn : 3 délégués,
- ⇒ CC Nord-Est Béarn : 4 délégués,
- ⇒ CC coteaux du Val d'Arros : 1 délégué,
- ⇒ CC Bas Armagnac : 1 délégué,
- ⇒ CC Adour Madiran : 6 délégués,
- ⇒ CC Haute Bigorre : 5 délégués,
- ⇒ CC Pyrénées Vallée des Gaves : 1 délégué,
- ⇒ CC Aure Louron : 1 délégué,
- ⇒ CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées : 15 délégués.

Chaque EPCI a au minimum un délégué.

Chaque membre possède un nombre de délégué suppléant égal au nombre de délégué titulaire dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des membres. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait

application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est poursuivi jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués et ce, jusqu'à désignation des délégués par ce membre, pour toute réunion de l'assemblée délibérante du syndicat mixte, ce membre sera représenté comme ci-après précisé : l'autorité exécutive du membre en tant que DELEGUE TITULAIRE (le Président) et, le cas échéant (ex : collectivité disposant de plusieurs délégués, ou lorsque son délégué est déjà nommé par un autre membre du syndicat) le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1^{er} Vice-président), ou tout élu qui est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus du membre adhérent, dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante du membre.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés dans l'ordre du tableau des élus du membre adhérent, à la suite des délégués titulaires.

Dès que le membre portera à la connaissance du syndicat mixte l'identité des élus désignés, ils seront alors valablement convoqués au Comité Syndical. Les dispositions ci-avant « par défaut » cesseront de s'appliquer.

Article 7.2 – Fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les délibérations relatives aux compétences obligatoires et les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat).

En ce qui concerne les compétences optionnelles, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres des EPCI concernés par l'affaire mise en délibération. Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués du Comité Syndical en exercice est présente en tenant compte des suppléants avec voix délibératives.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

Les séances du Comité Syndical sont publiques et il sera fait application des articles L2121-18, L2121-19 et L2121-21 du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement précisé dans les présents statuts puis par le règlement intérieur qui sera voté par le Comité Syndical.

Le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées peuvent participer aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

Article 7.3 – Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président et/ou au Bureau.

Il sera créé des commissions permanentes ou temporaires, par sous-secteurs hydrographiques (identifiés dans la BD Carthage) et/ou par thème chargées d'examiner les dossiers qui seront soumis aux instances syndicales.

ARTICLE 8 – PRESIDENT

Article 8.1 – Élection

Le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 8.2 – Durée du Mandat

Le mandat du Président prend fin à partir du Comité Syndical qui suit l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également prendre fin à partir :

- du Comité Syndical qui suit une démission adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées ou de toute autre cause,
- du décès.

La séance du Comité Syndical qui suit immédiatement la perte de mandat du Président est en tout ou partie consacrée à l'élection du nouveau Président.

Article 8.3 – Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice tout ou partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

TITRE III – BUDGET, DEPENSES ET RECETTES

ARTICLE 9 – DEPENSES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation des objectifs du syndicat mixte. Il sera composé d'un budget principal pour l'ensemble des compétences obligatoires et les frais communs à l'ensemble des compétences et d'autant de budgets annexes que de compétences optionnelles.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- Les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- Les frais de mises à disposition de service ou de prestations de services réalisées par un membre ou toute autre personne morale,
- Les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat mixte dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,
- Les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,
- Les charges d'emprunt,
- Toutes les autres dépenses correspondant à l'objet du syndicat mixte.

Toutefois les dépenses d'investissement directes (foncier, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, études, travaux...) concernant les compétences obligatoires (items 1, 2, 5 et 8) seront prises en charge par les EPCI, sur le territoire desquels se trouvent les travaux de restauration et les ouvrages concernés, par des contributions spécifiques calculées par le syndicat et établies en concertation avec les EPCI.

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités des emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.
Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.
Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

ARTICLE 10 – RECETTES

Les recettes du syndicat mixte comprennent, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Etablissements publics,
- Les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :
 - soit partagé entre le syndicat et une personne publique non membre,
 - soit partagé entre le syndicat et un membre mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.
- Les versements pour des mises à disposition de service ou des prestations de services, ainsi que l'éventuel produit perçu,
- Les dons et legs,
- Les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,
- Le produit des emprunts,
- Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique / privée) en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte,
- Le produit de redevance liée au prélèvement conformément à l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement,
- Et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du syndicat mixte.

ARTICLE 11 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

La contribution aux dépenses du syndicat mixte se concrétise sous forme de contribution annuelle en fonction des compétences choisies.

La clef de répartition par bloc de compétence est établie comme suit pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles sauf pour la création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour » et les dépenses d'investissement visées à l'article 9 :

- pour 40% en fonction de la population carroyée (dernier chiffre INSEE publié) de l'EPCI concerné réparti par bassin versant,
- pour 60 % en fonction de la superficie du bassin versant sous compétence du syndicat mixte de chaque EPCI.

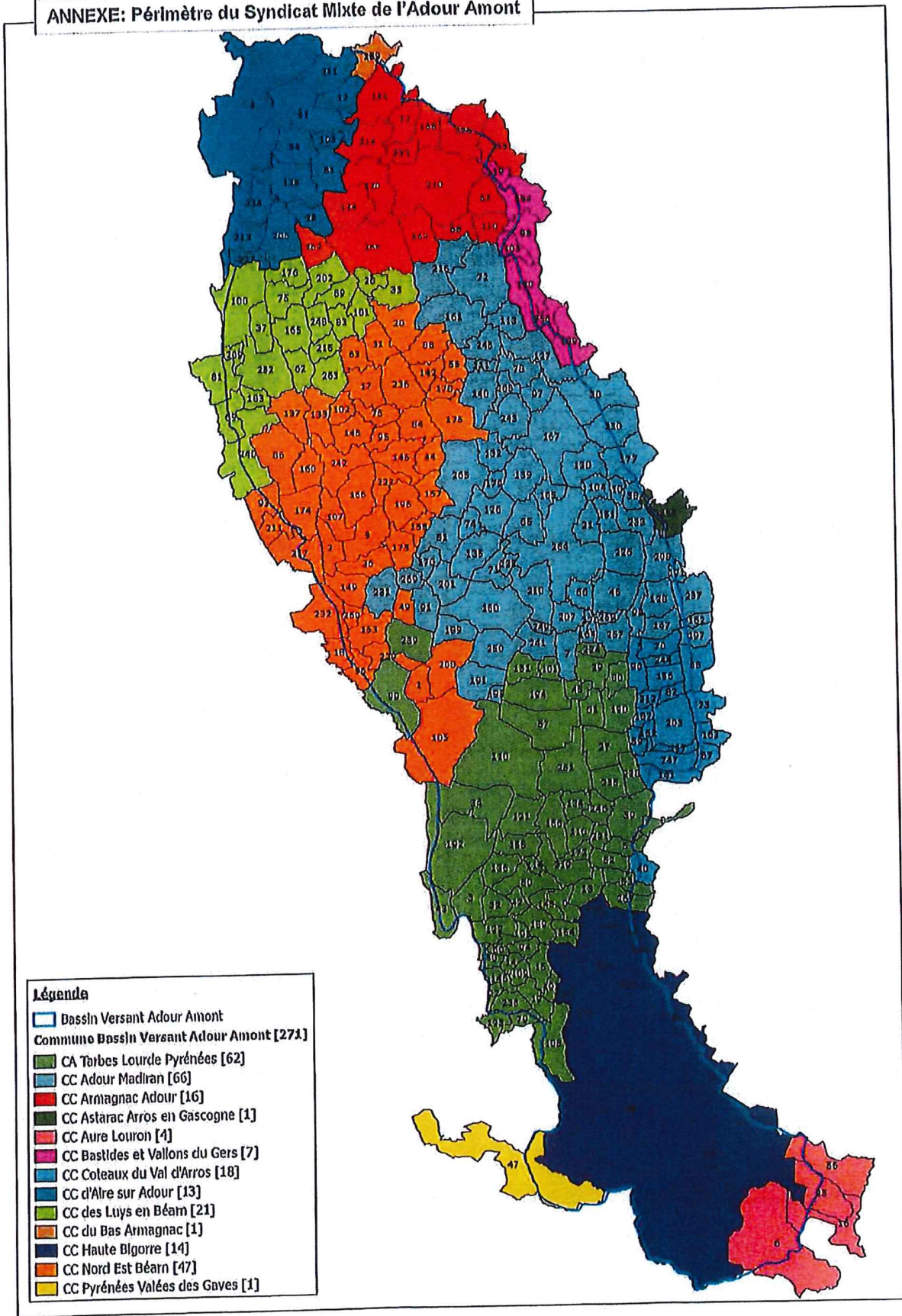
Pour la création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour », la participation sera calculée aux kilomètres de sentiers pour chaque EPCI concerné et par sentier

TITRE IV – AUTRES

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, et sans préjudice des dérogations qu'ils contiennent, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L5711-1 et suivants du CGCT).

ANNEXE: Périmètre du Syndicat Mixte de l'Adour Amont



EPCI	Insee	numero	Commune
CC Armagnac Adour 16 communes	32170	124	Labastide
	32398	220	Saint-Mont
	32378	214	Saint-Germé
	32439	253	Tarsac
	32344	210	Riscle
	32070	64	Cahuzac-sur-Adour
	32443	255	Termes-d'Armagnac
	32209	144	Lellin-Lapujolle
	32093	77	Caumont
	32244	168	Maulchères
	32414	225	Sarragachles
	32151	110	Goux
	32074	60	Carnet
	32245	169	Mnumusson-Lagulan
	32461	262	Vorlus
32463	266	Viella	

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Auro Louron 4 communes	65006	6	Anclizan
	65092	56	Bevère-Jumot
	65039	23	Aspin-Aure
	65031	16	Arreau

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Coteaux du Val d'Arros 18 communes	65276	152	Ilros
	65225	117	Hourc
	65369	203	Pouystruc
	65151	82	Collongues
	65285	156	Loull
	65430	244	Sordac
	65131	73	Castelvieilh
	65153	87	Cousson
	65298	163	Marquerie
	65265	141	Laslades
	65436	247	Souyeaux
	65332	187	Oléac-Debat
	65104	59	Doullin
	65380	212	Sabalas
	65103	58	Doullin-Péruilh
65133	70	Castl'Or-Lou	
65156	90	Dours	
65063	40	Darbatan-Dessus	

EPCI	Insee	numero	Commune
CC d'Alre sur Adour 13 communes	32004	12	Arblade-le-Bas
	32017	28	Aurensan
	32027	41	Barcelonne-du-Gers
	32046	54	Dernède
	32108	85	Cornellan
	32145	103	Gée-Nivibre
	32192	138	Lommux
	32333	206	Préjan
	32424	234	Ségos
	32460	261	Vergolignan
	40001	4	Alre-sur-l'Adour
	40247	213	Saint-Agnet
	40290	227	Sarron

EPCI	Insee	numero	Commune
CC du Bas Armagnac	32220	159	Luppé-Violles

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Haute Digoire 14 communes	65451	258	Trébons
	65016	11	Amilst
	65198	106	Gerde
	65335	100	Ordizan
	65238	125	Labassère
	65370	204	Pouzac
	65328	184	Neuillh
	65221	115	Hills
	65320	182	Montgallard
	65043	25	Astugue
	65078	48	Beaudéan
	65042	24	Asté
	65123	67	Campan
	65059	35	Dagnères-de-Digoire

EPCI	Insee	numero	Commune
CC des Luys en Béarn 21 communes	64167	69	Carrère
	64190	81	Claracq
	64408	183	Mouhous
	64464	209	Riborrouy
	64534	252	Taron-Sadillac-Vielleuve
	64090	37	Dallracq-Maumusson
	64153	62	Burosse-Mendousse
	64552	263	Vialer
	64366	165	Mascarans-Haron
	64406	215	Saint-Jean-Poudge
	64532	248	Tadousse-Ussau
	64180	75	Castelpugon
	64192	83	Conchez-de-Béarn
	64401	101	Mont-Disse
	64523	240	Sévilgnacq
	64233	100	Garlin
	64199	89	Dlusse
	64074	26	Aubous
	64084	33	Aydie
	64392	176	Moncla
	64455	202	Portet

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Nord Est Béarn 47 communes	64516	232	Sedzère
	64544	260	Ujost
	64361	160	Lussagnet-Lusson
	64311	137	Lannecaube
	64307	133	Lefongue
	64369	166	Maspic-Lalouquère-Juillacq
	64524	242	Simacourbe
	64503	222	Samsons-Lion
	64446	196	Peyrelongue-Abos
	64331	145	Lembeye
	64337	148	Lespielle
	64236	102	Gayon
	64052	17	Arricau-Bordes
	64210	95	Escurès
	64182	76	Castillon
	64193	84	Corbère-Abères
	64517	236	Séméacq-Blaichon
	64159	63	Cadillon
	64079	31	Aurilans-Idernes
	64323	142	Lasserre
	64053	18	Arrien
	64028	9	Anoye
	64239	107	Geiderest
	64389	174	Monssut-Audillacq
	64002	2	Abère
	64488	217	Saint-Laurent-Bretagne
	64465	211	Rlupeyrous
	64194	86	Costéda-Bube-Boost
	64208	93	Escoubis
	64338	149	Lespourcy
	64089	36	Daleix
	64357	158	Lucarré
	64098	44	Dossillon-Vauzé
	64388	173	Momy
	64001	1	Anst
	64356	157	Luc-Armau
	64103	49	Dédelle
	64346	153	Lomblin
	64211	96	Eslourentles-Daban
	64507	229	Saubole
	64452	200	Ponson-Dossus
	64238	105	Ger
	64196	88	Crouselles
	64056	20	Arrosas
	64394	178	Monpezat
	64390	175	Moncoup
	64118	55	Bétracq

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Pyrénées Vallées des Gaves	65077	47	Beaucens

EPCI	Insee	numéro	Commune
	65271	150	Léclérian
	65020	22	Artigues
	65421	23A	Sère, Lantio
	65011	146	Les Anglès
	65033	19	Arrodets-et-Angles
	65020	14	Archiac-et-Angles
	65107	60	Bourzac
	65203	109	Get-et-Angles
	65260	143	Loy/Isse
	65281	155	Louey
	65331	186	Odos
	65263	144	Kaloubère
	65406	224	Sainglouf
	65035	5	Allier
	65201	181	Logarde
	65109	101	Gayan
	65220	111	Illbarthe
	65060	80	Dézac
	65360	194	Ouzouille
	65110	220	Sarcouilles
	65148	100	Cils
	65077	45	Batal
	65002	39	Darbozan-Dolint
	65164	114	Escoubès-Bouis
	65392	219	Saint-Martin
	65067	42	Dary
	65092	32	Averon
	65417	135	Saint-Eac
	65040	29	Aucensan
	65257	136	Lonne
	65223	116	florques
	65313	172	Momères
	65401	221	Salles-Adour
	65236	122	Jules
	65355	105	Parzac
	65108	61	Dourès
	65002	3	AUÉ
	65047	27	Aurellion
	65340	190	Orfeld
	65235	121	Jullian
	65493	246	Souef
	65100	57	Bordères-sur-Vézère
	65440	251	Tarbes
	65084	53	Barnac-Dessus
	65083	52	Barnac-Debas
	65287	123	Juncbas
	65070	43	Birfret
	65144	79	Chéuil
	65057	84	Azerat
	65344	192	Oziou
	65427	239	Sérén
	65105	39	Gardères
	65226	118	Iluos
	65010	0	Amboi
	65346	193	Ossun-et-Angles
	65247	16	Arayou-Sainte
	65019	13	Afzac-Adour
	65338	189	Ozillets
	65201	154	Loutrip
	65404	267	Vielle-Adour
	65479	0	Viesq
	65200	108	Gerrens-sur-Vouzouet

CA Tarbes Lourde Pyrénées
62 communes

	32161	131	Izois
	32196	96	Gallax
	32140	254	Tasquin
	32163	120	St-Dolad
	32148	256	Trosta-Uragnoy
	32175	129	Trubère-Ville
	32330	205	Bélère-sur-Adour

CC Bastides et Vallons du Gers
7 communes

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Tarbes, le 27 DEC. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Tuch, le 27 DEC. 2018
Le Préfète,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Guy FITZBER

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Pau, le 27 DEC. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Mont-de-Marsan, le 27 DEC. 2018
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
dans le département,

Yves MATHIS

11/11

EPCI	Insee	numéro	Commune
	64111	51	Dehlayou-Séda
	64173	71	Cosclou-Dal
	64174	73	Castéra-Loubek
	64293	126	Labatut
	64309	135	Lomoyou
	64372	170	Maure
	64395	170	Montebour
	64398	180	Montaner
	64451	199	Pantou-Dabal-Pouts
	64454	201	Ponillac-Viellepinte
	64525	231	Sede-Maubecq
	65007	7	Amfret
	65019	10	Ansost
	65035	21	Antagnan
	65049	30	Ayrolbal
	65061	30	Darbuchen
	65073	46	Dallac
	65119	65	Calxon
	65121	66	Coindés
	65130	72	Costelnou-Rivière-Désse
	65137	70	Coussale-Nivère
	65160	81	Escatelle
	65161	92	Escondoux
	65174	87	Estiac
	65196	104	Gensac
	65215	111	Hégouet
	65219	113	Ibres
	65240	127	Labatut-Rivière
	65242	120	Lacassagne
	65243	130	Lalote
	65248	132	Lalite-Fouplère
	65262	139	Latreuilh
	65264	140	Lacostères
	65269	147	Lescurry
	65273	151	Liac
	65296	161	Madiran
	65297	162	Marsan
	65299	164	Marsac
	65304	167	Maubourquet
	65311	171	Mingol
	65314	177	Montautan
	65330	185	Moulinh
	65341	191	Oyob
	65361	197	Peyron
	65363	198	Pitrac
	65372	207	Pulo
	65379	208	Tabasens-de-Bigorre
	65387	216	Saint-Lanno
	65390	218	Saint-Lézer
	65403	223	Sihous
	65409	226	Sarzac-Bigoire
	65412	230	Sauveterre
	65414	233	Ségales
	65418	237	Sénac
	65425	241	Sauy
	65429	243	Soubiran
	65432	245	Soubiet
	65439	249	Talzac
	65439	250	Tarastet
	65446	257	Télat
	65457	259	Ugnois
	65460	264	Vic-en-Bigorre
	65462	265	Vivoye
	65472	269	Villeneuve
	65476	269	Villeneuve-près-Bardou
	65477	270	Villeneuve-près-Marsac

CC Astéris Arros et Gascogne 32152 112 Héret

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-28-004

2018 12 28 AP adhésion CCAM au SMTD65

*Arrêté portant adhésion de la Communauté de communes Adour Madiran au Syndicat Mixte de
Traitement des Déchets (SMTD 65)*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté n°
**Portant adhésion de la
Communauté de communes Adour
Madiran au Syndicat Mixte de
Traitement des Déchets (SMTD 65)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2018 portant dissolution de l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant modification du nom de la Communauté de communes des coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 portant création du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés, modifié ;

Vu la délibération du 26 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Adour Madiran sollicite son adhésion au Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du 27 novembre 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés accepte l'adhésion de la Communauté de communes Adour Madiran ;

Vu les délibérations des collectivités membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'adhésion de la Communauté de communes Adour Madiran au syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 – Le syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés est désormais composé des collectivités suivantes :

- le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- le Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux,
- la Communauté de communes de la Haute Bigorre,
- la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,
- la Communauté de communes des Coteaux de Val d'Arros (représentation substitution des communes d'Aubarède, Bouilh-Péreuilh, Cabanac, Castelvielh, Chelle-Debat, Jacque, Marquerie, Marseillan, Mun, Peyriguère et Thuy),
- la Communauté de communes Adour Madiran.

ARTICLE 3 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 4 – MM. les secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés et MM. les Présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

28 DEC. 2018

Tarbes, le 28 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-28-006

AP commune nouvelle Beyrede-Jumet-Camous



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

portant création de la commune nouvelle
de BEYREDE-JUMET-CAMOUS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BEYREDE-JUMET du 7 décembre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de CAMOUS ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CAMOUS du 8 décembre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de BEYREDE-JUMET ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de BEYREDE-JUMET et de CAMOUS de former une seule et même commune ;

Considérant que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de deux communes contiguës ;

Considérant que les deux conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé, jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de BEYREDE-JUMET et de CAMOUS a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Création

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2019 une commune nouvelle, en lieu et place des communes de BEYREDE-JUMET et CAMOUS (arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ; canton de Neste, Aure et Louron).

Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

Article 2 : Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de BEYREDE-JUMET-CAMOUS.

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de BEYREDE-JUMET (Mairie 65140 BEYREDE-JUMET).

Article 3 : Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 212 habitants pour la population municipale et à 220 habitants pour la population totale (selon les chiffres de la population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : Composition du conseil municipal

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

A l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, pour la durée du mandat suivant, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Communes déléguées

Des communes déléguées portant le nom des communes historiques sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué,
- d'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 : Établissements publics de coopération intercommunale

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont celles-ci étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 7 : Biens, droits et obligations

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats.

Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1er janvier 2019, par la commune nouvelle.

La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : Personnel

Le personnel en fonction des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3^o alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Budgets

La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des anciennes communes, ces résultats étant constatés pour chacune d'entre elles au 1^{er} janvier 2019, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budget annexe suivant est créé au 1^{er} janvier 2019 :

- Budget annexe Eau potable et Assainissement (CAMOUS)

Article 10 : Comptable

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de la trésorerie d'ARREAU - BORDERES-LOURON.

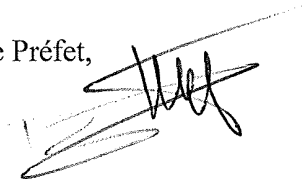
Article 11 : Notification et publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, Messieurs les Maires de BEYREDE-JUMET et de CAMOUS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale étaient membres, à Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie, à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie, à Monsieur le Directeur des Archives Départementales des Hautes-Pyrénées, à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et à Mesdames et Messieurs les chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Tarbes, le 28 décembre 2018

Le Préfet,



Brice BLONDEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-31-001

AP retrait compétences Syndicat Mixte du Haut et Moyen
Adour



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE n°

**portant retrait des compétences
du syndicat mixte du Haut et
Moyen Adour**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1995 portant création du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant création du syndicat mixte de l'Adour Amont ;

Considérant que le syndicat mixte de l'Adour Amont, auquel adhèrent la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la Communauté de communes de la Haute Bigorre, membres du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour, est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et qu'en conséquence le syndicat mixte du Haut et Moyen Adour est devenu sans objet ;

Considérant que les collectivités membres du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour ne se sont pas prononcées à ce jour de manière concordante sur les conditions de liquidation du syndicat mixte ;

Considérant dès lors que la dissolution effective du syndicat mixte du Haut et Moyen Adour ne pourra être prononcée que courant 2019, et qu'il convient de procéder au retrait de l'ensemble de ses compétences au 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La totalité des compétences exercées par le syndicat mixte du Haut et Moyen Adour est retirée à compter du 31 décembre 2018.

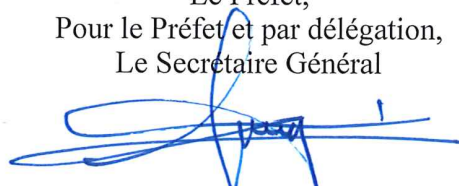
ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine entre les membres ne sera effective que courant 2019. Dans l'intervalle, le syndicat mixte ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa dissolution, et ne peut plus exercer ses missions.

ARTICLE 3 – A défaut d'accord sur les modalités de liquidation avant le 30 juin 2019, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat mixte, M. le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, M. le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, MM. les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 31 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.